

RCS : MENDE  
Code greffe : 4801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MENDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00005  
Numéro SIREN : 349 166 017  
Nom ou dénomination : EBENISTERIE POUDEVIGNE

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2019 sous le numéro de dépôt 1573

**EBENISTERIE POUDEVIGNE**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 7 622,45 Euros  
Siège social : La Rouvière  
48100 LE BUISSON

349.166.017 R.C.S. MENDE



**PROCES-VERBAL DE LA GERANCE**  
**EN DATE DU 27/05/2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Et le vingt-sept Mai,  
à 14 H,

Monsieur Eric POUDEVIGNE agissant en qualité de gérant associé de la société EBENISTERIE POUDEVIGNE, sus-désignée,

Après avoir rappelé ce qui suit :

1°) Aux termes d'une délibération en date du 31 Mars 2019, les associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts :

- Ont décidé de réduire le capital social de 7 622,45 euros à 3 658,78 euros sous la condition suspensive de l'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux ;
- Ont modifié sous la condition de la réalisation définitive de cette réduction du capital social, les articles 6 et 7 des statuts ;
- Ont conféré tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater la réalisation définitive de ladite réduction du capital social.

2°) Cette décision a fait l'objet d'une insertion publiée dans le Journal d'annonces légales « LA LOZERE NOUVELLE » en date du 30 Mai 2019.

3°) Un exemplaire du procès-verbal de la délibération susvisée a été déposée le 18 Avril 2019 et enregistré le 23 Avril 2019 au Greffe du Tribunal de Commerce de MENDE,

Constatent :

1°) Qu'à la date du 24 Mai 2019, soit à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R.223-35 du Code de Commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la Société,

2°) Que par suite, à ladite date du 31 Mars 2019, la réduction du capital social décidée par décisions extraordinaires des associés susvisée est devenue définitive,

3°) Que la modification des statuts consécutive à cette réduction du capital social est devenue définitive à la même date.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir, toutes formalités de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérance.

Eric POUDEVIGNE

**EBENISTERIE**  
*Poudevigne*  
La Rouvière - 48100 Le Buisson  
1 66 32 22 79  
capital de 7622,45€  
38 017 - FR10 849 166 017

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
MENDE

Le 03/06 2019 Dossier 2019 00008238, référence 4804P31 2019 A 00423  
Barèglement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif principal des finances publiques

*Marie-Thérèse CHASSANG*  
Agente administrative principale  
des Finances Publiques

**EBENISTERIE POUDEVIGNE**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 7 622,45 Euros  
Siège social : La Rouvière  
48100 LE BUISSON

349.166.017 R.C.S. MENDE  
-----

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES**  
**DU 31/03/2019**

Les associés soussignés :

Monsieur René POUDEVIGNE, pour	260 parts,
Monsieur Eric POUDEVIGNE, pour	240 parts,
Soit,	----- 500 parts

sur un total de 500 parts composant le capital social.

**Ont pris les décisions suivantes** dans les conditions prévues par l'article L.223-27 du Code du Commerce.

Il est précisé à toutes fins utiles que l'article 26 des statuts prévoit que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En conséquence, les associés donnent acte et décharge à la gérance de l'absence de convocations régulièrement effectuées et de communication des documents légaux d'information, préalablement aux présentes décisions.

Il est précisé que suite à différents échanges entre les associés, Monsieur René POUDEVIGNE a fait part de sa volonté de se désengager de la société EBENISTERIE POUDEVIGNE.

Monsieur Eric POUDEVIGNE ne souhaitant pas acquérir de nouvelles parts et l'entrée de nouveaux associés, il en résulte qu'il a été décidé de faire acquérir les titres de Monsieur René POUDEVIGNE par la société EBENISTERIE POUDEVIGNE elle-même, puis de procéder à l'annulation de ces mêmes titres par voie de réduction de capital.

***Décision n°1***

Les associés constatent à l'unanimité, qu'à ce jour, Monsieur René POUDEVIGNE, cédant, est titulaire d'un compte courant dans la société EBENISTERIE POUDEVIGNE, pour un montant de DIX MILLE Euros (10 000,00 €).

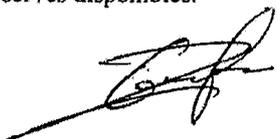
Ils décident à l'unanimité le remboursement du montant de ce compte courant d'associé séance tenante, par chèque bancaire par la société à Monsieur René POUDEVIGNE, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE D'AUTANT,

***Décision n°2***

Les associés décident à l'unanimité, sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux, de réduire le capital social de 7 622,45 à 3 658,78 Euros par voie de rachat de 260 parts sociales d'environ QUINZE euros et VINGT QUATRE Centimes (15,24 €) chacune, moyennant un prix d'environ DEUX CENT TRENTE Euros et SOIXANTE DIX SEPT centimes (230,77 €) pour chaque part, soit pour un total de SOIXANTE MILLE euros (60 000,00 €).

L'excédent du prix global de rachat des parts sur la valeur nominale de la totalité des parts rachetées sera imputé sur les réserves disponibles.



Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

#### **Décision n°3**

Les associés décident à l'unanimité que le rachat des parts sociales décidé sous la décision précédente est réservé en totalité à Monsieur René POUDEVIGNE, à concurrence de 260 parts sociales.

#### **Décision n°4**

En conséquence des décisions précédentes, les associés constatent à l'unanimité que Monsieur René POUDEVIGNE, cède et transporte à compter de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à la société EBENISTERIE POUDEVIGNE, qui accepte, la pleine propriété de DEUX CENT SOIXANTE (260) parts sociales intégralement libérées, d'une valeur nominale d'environ QUINZE euros et VINGT QUATRE Centimes (15,24 €) l'une, portant les numéros 241 à 500, lui appartenant de la société EBENISTERIE POUDEVIGNE, moyennant le prix de SOIXANTE MILLE euros (60 000,00 €), laquelle somme est payée comptant, par chèque bancaire, séance tenante, par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance,

#### DONT QUITTANCE D'AUTANT,

Les parts sociales présentement cédées par Monsieur René POUDEVIGNE lui appartiennent pour les avoir :

- Reçues pour 2 d'entre elles, numérotées 253 et 254, en contrepartie de son apport en numéraire réalisé à titre pur et simple lors de la constitution de la Société le 07 Janvier 1989.
- Reçues pour 246 d'entre elles, numérotées de 255 et 500, en contrepartie de son apport en nature réalisé à titre pur et simple lors de la constitution de la Société le 07 Janvier 1989.
- acquis pour 12 d'entre elles, numérotées de 241 à 252, de L'Indivision Gérard SALLES suivant acte sous seing privé en date à LE BUISSON (Lozère), du 25 Mars 2013, enregistré au Service Des Impôts des Entreprises de MENDE (Lozère), le 09 Avril 2013, Bordereau n°2013/228, Case n°25. L'Indivision Gérard SALLES, était elle-même titulaire des parts sociales cédées suite au décès de Monsieur Gérard SALLES, le 28 Avril 2008.

Le cédant déclare :

- Etre pleinement propriétaire des parts sociales entièrement libérées,
- Qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement, privilège ou garantie que ce soit, pouvant affecter leur libre négociabilité,
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre et entière disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses, offres consenties à des tiers ou de saisies,
- avoir été informé et avoir connaissance que la présente cession ne remet pas en cause les éventuelles cautions qu'il aurait pu consentir à titre personnel pour la société EBENISTERIE POUDEVIGNE, et avoir fait, en conséquence, son affaire personnelle de la levée de toutes cautions dont il pourrait être responsable personnellement pour la société EBENISTERIE POUDEVIGNE.

En conséquence, s'il s'avérait ultérieurement qu'existait au jour du transfert des parts sociales un quelconque obstacle à leur libre cessibilité, la cession serait résiliée de plein droit, le cédant étant obligé de restituer au cessionnaire l'ensemble des sommes perçues pour ladite cession, sans préjudice de tous dommages et intérêts dus au cessionnaire privé des parts sociales.

Par suite, les 260 parts sociales présentement acquises par la société sont annulées ainsi qu'il est prévu ci-dessus et la réduction de capital est régulièrement et définitivement réalisée à compter de ce jour, sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux.



**Décision n°5**

Les associés, sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux, décident à l'unanimité de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

**Article 6 - APPORTS**

In fine...

(D.E. du 31/03/2019) Il a été apporté à la société :

- Lors de la constitution en date du 07/01/1989, En numéraire, la somme de	3 872,20 €
- Lors de la constitution en date du 07/01/1989, En nature, la somme de	3 750,25 €
- Aux termes de décisions extraordinaires en date du 31/03/2019, le capital social a été réduit d'une somme de	- 3 963,67 €
<b>Total composant le capital social :</b>	<u><u>3 658,78 €</u></u>

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

(D.E. du 31/03/2019) Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT euros SOIXANTE DIX HUIT Centimes (3 658,78 €).

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE (240) parts d'environ QUINZE Euros et VINGT QUATRE Centimes (15,24 €) chacune, numérotées de 1 à 240, entièrement souscrites, libérées et attribuées à :

**Monsieur Eric POUDEVIGNE, associé unique.**

Le reste de l'article demeure sans changement.

**Décision n°6**

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs à Monsieur Eric POUDEVIGNE, gérant, afin qu'il effectue au nom et pour le compte de la société, les opérations susmentionnées et plus généralement toutes les formalités nécessaires à leurs réalisations et à leurs

Fait à LE BUISSON,  
L'an deux mille dix-neuf,  
Et le trente et un mars

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
MENDE  
Le 15/04 2019 Dossier 2019 00005837, référence 4804P31 2019 A 00316  
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
L'Agent administratif principal des finances publiques

Au nom et pour le compte de la société  
EBENISTERIE POUDEVIGNE,  
Eric POUDEVIGNE (1)

Marie-Thérèse GRASSANG  
Agente administrative principale  
des Finances Publiques

*Bon pour achat de deux cent soixante (260) parts sociales au prix de soixante mille euros (60 000 €)*  
Eric POUDEVIGNE

*Bon pour cession de deux cent-soixante (260) parts sociales au prix de soixante mille Euros (60 000 €)*

(1) Mention « Bon pour achat de DEUX CENT SOIXANTE (260) parts sociales au prix de SOIXANTE MILLE euros (60 000,00 €) » + signature.  
(2) Mention « Bon pour cession de DEUX CENT SOIXANTE (260) parts sociales au prix de SOIXANTE MILLE euros (60 000,00 €) » + signature.

**EBENISTERIE POUDEVIGNE**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 3 658,78 Euros  
**Siège social** : La Rouvière  
48100 LE BUISSON  
-----

Dépôt n°	2019A1573	
le	01 JUIL. 2019	
Greffe du Tribunal de commerce de MENDE		

# STATUTS

**MIS A JOUR SUITE AUX D.E. EN DATE DU 31/03/2019**  
**Réduction du capital social**



SOCIETE POUDEVIGNE

Les Soussignés,

POUDEVIGNE Firmin né le 27 octobre 1926 à 48 Prinsuéjols, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté, retraité, demeurant à Fréjouttes 48 Prinsuéjols

FANGUIN Denise épouse POUDEVIGNE, née le 11 septembre 1926 à 48 Sainte Colombe de Pey de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté, exploitante agricole, demeurant à Fréjouttes 48 Prinsuéjols

SALLES Gérard né le 15 mars 1954 à Le Buisson 48 Marvejols, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté, exploitant forestier, demeurant à La Rouvière - Le Buisson 48100 Marvejols

POUDEVIGNE René né 22 novembre 1955 à 48 Marvejols, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté, demandeur d'emploi, demeurant à La Rouvière - Le Buisson 48100 Marvejols

et

SALLES Marie Christine née le 20 mars 1957 à 48 Marvejols, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté, institutrice, demeurant à La Rouvière - Le Buisson 48100 Marvejols, intervenant aux présentes pour avoir été informée préalablement de l'emploi des fonds communautaires nécessaires à la prise de participation dans la société dont il s'agit, donner son accord et ne pas vouloir devenir associée.

PRIEUR Yvette née le 1er mars 1955 à 48 Marvejols, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté, exploitante agricole, demeurant à La Rouvière - Le Buisson 48100 Marvejols, intervenant aux présentes pour avoir été informée préalablement de l'emploi des fonds communautaires nécessaires à la prise de participation dans la société dont il s'agit, donner son accord et ne pas vouloir devenir associée.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

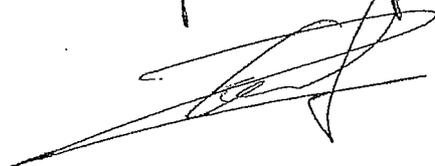
R P J S GS

F D

M C S

Y P

certifié conforme



**EBENISTERIE POUDEVIGNE**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 3 658,78 Euros  
Siège social : La Rouvière  
48100 LE BUISSON  
-----

Société régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales, la loi du 30 décembre 1981 et la loi du 10 juillet 1982 ainsi que par les présents statuts.

---

S T A T U T S

TITRE I . FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 . FORME

Il est formé entre les susnommés soussignés une société à responsabilité limitée de droit français qui sera régie par la législation en vigueur notamment la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, la loi du 30 décembre 1981, la loi du 10 juillet 1982 et par les présents statuts.

Article 2 . OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger:

- \* la fabrication de meubles divers et industries connexes à l'industrie de l'ameublement
- \* la diffusion, la commercialisation de tous produits, services et fournitures se rapportant à l'objet principal y compris la restauration des meubles anciens
- \* la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- \* plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter ou améliorer la réalisation, l'extension, ou le développement.

Article 3 . DENOMINATION

(AGE 25/03/2013) La dénomination sociale est : **EBENISTERIE POUDEVIGNE**

Dans tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être suivie ou précédée immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation, du montant du capital social.



#### Article 4 . SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : La Rouvière - Le Buisson 48100 Marvejols  
Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou des départements limitrophes sur simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La gérance pourra créer en France et tous autres pays partout où elle le jugera utile des succursales, bureaux, agences ou représentations.

#### Article 5 . DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.  
Un an au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance provoquera une assemblée générale extraordinaire, aux fins de décider si la Société doit être prorogée ou non.

#### TITRE II . APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

#### Article 6 . APPORTS

Les associés ont apporté à la société, savoir :

(D.E. du 31/03/2019) Il a été apporté à la société :	
- Lors de la constitution en date du 07/01/1989, En numéraire, la somme de	3 872,20 €
- Lors de la constitution en date du 07/01/1989, En nature, la somme de	3 750,25 €
- Aux termes de décisions extraordinaires en date du 31/03/2019, le capital social a été réduit d'une somme de	- 3 963,67 €
Total composant le capital social :	<u>3 658,78 €</u>

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

(D.E. du 31/03/2019) Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT euros SOIXANTE DIX HUIT Centimes (3 658,78 €).

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE (240) parts d'environ QUINZE Euros et VINGT QUATRE Centimes (15,24 €) chacune, numérotées de 1 à 240, entièrement souscrites, libérées et attribuées à :

Monsieur Eric POUDEVIGNE, associé unique.

#### Article 8 - SANS OBJET

#### Article 9 . EXERCICE SOCIAL

Il commencera le 1er avril de chaque année et se terminera le 31 mars de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive jusqu'au 31 mars 1990.

## Article 10 . MODIFICATION DU CAPITAL

I. Le capital social pourra être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés. En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des Associés. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des Associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit; mais, en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra judiciaire, de régulariser la situation. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit dans le délai fixé par la loi, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est soumise aux formalités prévues par l'article 50 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et déposée au Greffe du Tribunal de Commerce pour inscription au registre du Commerce.

## Article 11 . INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société; tous les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun régulier.

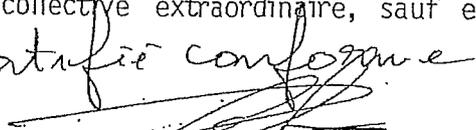
## Article 12 . DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sous réserve des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 Juillet 1966, rendant les associés solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leur apport. Au delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attribués à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe; la propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les nus-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

## Article 13 . CESSIONS DE PARTS SOCIALES - AGREMENT - PREEMPTION

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés; il en est de même en ce qui concerne toute cession de parts au conjoint, aux ascendants ou descendants d'un associé. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, sans le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, c'est à dire en vertu d'une décision collective extraordinaire, sauf exercice du

R.P. 55 GS  
FD H.C.S.

Certifié conforme  


droit de préemption indiqué ci après. Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'acquiescer ou de se faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice. La société pourra également, si les lois et règlements en vigueur l'y autorise, avec le consentement des associés cédant, décider, le cas échéant dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci dessus. Si, à l'expiration dudit délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis. Si les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession. Si l'acquisition des parts sociales cédées est réalisée au moyen des biens de communauté, l'époux acquéreur doit, à peine de nullité, en avertir son conjoint et justifier de cette affirmation dans l'acte d'achat.

#### Article 14 . DROIT DE PREEMPTION

En cas de décès d'un associé, gérant ou non gérant, la société continue entre les associés survivants. Les associés survivants jouissent, sur les parts de l'associé décédé, d'un droit de préemption. Les héritiers ou représentants du défunt devront, pour acquiescer la qualité d'associé, être agréés par la société dans les conditions prévues à l'article 13 deuxième alinéa, des présents statuts. La gérance doit, aussitôt qu'elle a reçu connaissance du décès d'un associé, et en tous cas dans le délai de quinze jours de la réquisition qui lui est faite par l'un quelconque des héritiers ou représentants du défunt, ou par l'un des associés survivants, notifier ce décès par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les associés survivants, les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquiescers de la totalité ou d'une partie des parts du défunt. Chaque associé survivant a un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle lui est parvenue cette notification pour faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend exercer ce droit en totalité ou pour partie ou ne pas l'exercer. A défaut par lui de faire connaître sa décision dans ledit délai, il est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit. Au cas où plusieurs associés viennent en concurrence pour l'exercice de ce droit de préemption, les parts rachetées sont réparties entre eux au prorata du nombre de parts sociales dont ils sont respectivement eux mêmes propriétaires. Si le droit de préemption est exercé, la valeur des parts sera, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par deux experts nommés, l'un par la société, l'autre par l'associé vendeur, avec faculté, en cas désaccord, entre eux, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant. A défaut par l'une des parties, de désigner un expert dans les huit jours de la demande qui lui aura été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, comme au cas où les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement des experts par simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Si les associés n'ont pas usé de leur droit de préemption ou n'en ont utilisé qu'une partie, les héritiers ou légataires du défunt demeurent propriétaires des parts à eux dévolues transmises et qui n'ont pas été rachetées.

#### Article 15 . LIQUIDATION DES BIENS ENTRE EPOUX

En cas de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial au cours du mariage et entraînant liquidation d'une communauté, l'acte liquidatif doit, dans toute la mesure du possible, maintenir la propriété des parts ou transférer celles-ci sur la tête de celui des conjoints ayant déjà la qualité d'associé. Dans le cas où l'insuffisance d'autres actifs obligerait le rédacteur de l'acte liquidatif à attribuer les parts ou fraction de celles-ci au conjoint non associé, la procédure d'agrément prévue par l'article 13 des présents statuts en ce qui concerne les personnes étrangères à la société, sera applicable. La notification de l'acte portant attribution devra alors être faite par la gérance dans les conditions prévues par l'article 13 des présents statuts ainsi qu'en ce qui concerne les associés survivants. La décision des

R. P. G. S  
t. n. d. o. p.

Y. P. G. S

certificat conforme

associés sera notifiée par la gérance à l'attributaire éventuel dans les conditions et les délais prévus par l'article 13 des présents statuts. Si l'attributaire éventuel n'est pas agréé, la procédure prévue par les articles 13 et 14 des statuts s'appliquera.

#### Article 16 . NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1 et 2 de la loi du 24 Juillet 1966 modifié par la loi 82-596 du 10 Juillet 1982, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### Article 17 . DECES - INCAPACITE - FAILLITE D'UN ASSOCIE - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

Le décès, l'incapacité, la faillite de l'un quelconque des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé dans le délai d'un an. Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

#### Article 18 . CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions conformément aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Les dispositions ci dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

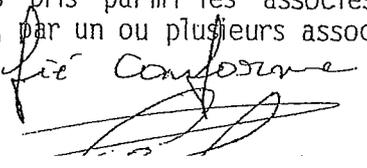
Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle ou avaliser leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, aux ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée. Chaque associé pourra, hors des dispositions du précédent paragraphe, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en compte courant à la société pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux. Les délais pour retirer ces sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

### TITRE III - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

#### Article 19 . NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux est nommés pour une période limitée ou non, par un ou plusieurs associés à la

R. P. G S      Y. P.  
F. D.      R. P. P. G S

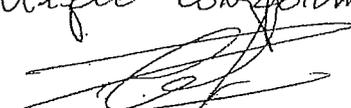
*certifié conforme*  


prononcer sur les comptes du dernier exercice clos, résultent, au choix de la gérance, de la réunion de l'assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 Mars 1967. Les associés sont convoqués par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il existe, conformément aux stipulations des articles 37 et 38 dudit décret. Un ou plusieurs associés représentent au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. L'assemblée peut également être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

#### B. Modalités :

L'assemblée est présidée par le gérant ou les gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée, certifiée exacte par le bureau, et doit être conservée au siège social. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci dessus est considéré comme s'étant abstenu. Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède et ce, sans limitation. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ainsi que par son conjoint, également muni d'un pouvoir régulier. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux même associés. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom, et qualité du président, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues pour chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des votes. En cas de consultation écrite, le procès verbal qui en est dressé, et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications dans la mesure où il y a lieu. Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite. Les copies ou extraits des procès verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur. La volonté des associés peut être constatée par des actes sous seing privé ou authentiques si elle est unanime, sauf en ce qui concerne la tenue obligatoire d'une assemblée comme celle statuant sur les comptes annuels ou décidant la réduction du capital. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

R.P. G.S. Y.P.  
F.D. M.C.S. G.S.

certifié conforme  


majorité requise pour les décisions ordinaires. La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers de la nomination des gérants, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

#### Article 20 . POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance a, seule, la signature sociale dont elle ne pourra se servir que pour les besoins de la société. Elle jouit vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour accomplir tous les actes relatifs à son objet. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité requise par les lois, décrets et réglementations en vigueur sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

#### Article 21 . OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA GERANCE

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Elle peut cependant, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire. La gérance ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Elle est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par elle commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi, et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967 et à toute disposition prévue par les lois ou décrets actuels ou futurs.

#### Article 22 . TRAITEMENT DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, la gérance a droit à un traitement dont le montant, fixe ou proportionnel, et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective des associés; elle a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### Article 23 . CESSATION DE FONCTIONS

Toute gérance associée ou non, nommée dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable sur décision d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, la gérance est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. Toute gérance peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital. Les fonctions de la gérance prennent fin également en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société un concours actif et continu ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice. En cas de cessation de fonctions, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 19. La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation de fonctions d'un gérant tant qu'elle n'aura pas été régulièrement publiée.

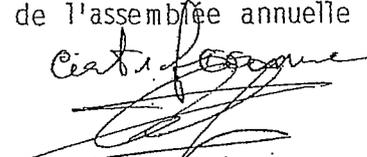
#### Article 24 . DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification de statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

##### A. Forme :

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle ordinaire appelée à se

R.P. 55 y.p  
FD. H.C. 2 GS

Certifié conforme  


## Article 25 . DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes de l'exploitation générale, les comptes de pertes et profits et le bilan, établis par la gérance, sont soumis à leur approbation après leur avoir été adressés conformément à l'article 36 du décret du 23 Mars 1967. La société est tenue de déposer, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal, pour être annexé au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés: les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération est déposée dans le même délai. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à tout époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas de modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par une majorité telle que définie par les lois, décrets et règlements en vigueur. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

## Article 26 . DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

A. Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, étant bien entendu que cette transformation n'entraînera jamais la création d'un être moral nouveau.

B. En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 13. Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que concessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité définies à l'article 13.

C. La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan des deux premiers exercices. Sans cette condition, elle ne peut être régulièrement réalisée, même à l'unanimité, l'adoption de la forme anonyme exigeant alors l'accomplissement des formalités constitutives imposées par la loi pour la création d'une société de ce type.

D. Après établissement, l'approbation du bilan de ces deux premiers exercices, la transformation en société anonyme ne peut être décidée que par les associés représentant la majorité telle que définie par les lois, décrets et règlements en vigueur.

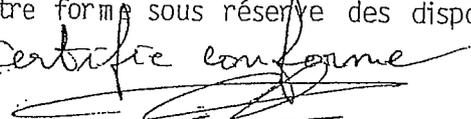
E. En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélatrice de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions.

F. Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins la majorité définie par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Les associés peuvent notamment décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous les moyens y compris par l'incorporation directe des réserves disponibles (tout associé nouveau étant agréé le cas échéant dans les conditions visées au paragraphe B) ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 10.
- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société
- la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
- la transformation en société d'une autre forme sous réserve des dispositions

R. P. S. S. YP  
ED M. P. R. GS

*Certificat conforme*  


des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus  
- toute modification de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

G. Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est pas précédée d'un rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire est désigné à la requête du gérant par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sauf le cas où la société aurait déjà nommé un commissaire aux comptes dans les conditions visées à l'article 28.

#### Article 27 . DROIT DE COMMUNICATION - DE CONTROLE

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de loi du 24 Juillet 1966 et à l'article 33 du décret du 23 Mars 1967.

#### Article 28 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés aux conditions de nomination, de durée des fonctions, d'obligations, de responsabilité, de rémunération et de révocation prévues aux articles 64, 65 et 66 de la loi du 24 Juillet 1966 et aux articles 43 et 44 du décret du 23 Mars 1967.

#### TITRE IV - EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES RESULTATS

#### Article 29 . EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Il commence et se termine comme il est dit dans l'article 9 ci-dessus. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte des pertes et profits. La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur, utilisées le cas échéant pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan. Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe vingt jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice dont il s'agit. Le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de propositions de modification, l'assemblée générale, au vu du rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission, afférentes à cette augmentation.

#### Article 30 . AFFECTATION - REPARTITION DES RESULTATS

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets. Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

R.P. S P

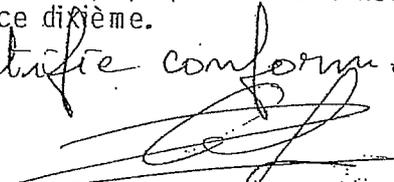
Y P

certifié conforme

F D

H.C. S

G S



- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux.
- toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux ne puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

#### Article 31 . DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés, ou à défaut par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

### TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

#### Article 32 . DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prolongation ; par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date où elle est publiée au Registre du Commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux comptes s'il en existe. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### Article 33 . LIQUIDATION

La liquidation, qu'elle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966, 266 à 280 du décret du 23 Mars 1967, et d'une manière générale en respectant toutes les prescriptions légales présentes ou futures.

#### Article 34 . TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions des articles 5, alinéas 1 et 69 de la loi du 24 Juillet 1966 et à toutes prescriptions légales existantes ou futures.

#### Article 35 . CONTESTATIONS

Tous litiges sur l'application des présentes, soit entre associés, soit entre l'un d'eux et la société, seront réglés par voie d'arbitrage, en application du décret n°80 354 du 14 Mai 1980. A cet effet, les parties désigneront un ou plusieurs arbitres en nombre impair. Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en oeuvre des modalités de désignation, le Président du Tribunal de Commerce désignera le ou les arbitres. La sentence est rendue à la majorité des voix. Elle doit être motivée. Elle est signée par tous les arbitres. L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit à moins que, dans la convention d'arbitrage les parties ne lui aient conféré mission de statuer en amiable compositeur. La sentence rendue, elle possède l'autorité de la chose jugée.

R. P. J. P.      J. P.  
F. D.      H. P. L.      G. S.

Certifié conforme



## TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 36 . PERSONNALITE MORALE

#### A. Jouissance

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

#### B. Prise en charge des engagements des fondateurs

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tels que les actes sont relatés dans l'état ci annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence. En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social. Toutes ces opérations de pure administration et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et ce, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social. Sont cependant exclus des actes ci-dessus définis, tous ceux pour lesquels l'article 18 requiert, pendant le cours de la vie sociale, et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

### Article 37 . PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de régularisation et de publicité prévues par la loi, enregistrement, publication dans un journal d'annonces légales, dépôt au Greffe, immatriculation au Registre du Commerce et, d'une façon générale, toutes autres formalités prévues par la loi sous peine de nullité ou d'inopposabilité aux tiers.

### Article 38 . FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société, seront portés au compte de frais de premier établissement.

### Article 39 . ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective ou siège social.

Fait en autant d'exemplaires que de droit.

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX D.E. EN DATE DU 31/03/2019,  
Le gérant,

Eric POUDEVIGNE

